

LIGNE CLASSIQUE

Le Droit

ÉTUDE

Avec le socialisme, le Droit atteint son plus haut degré de développement.

Lorsqu'un ordre social historique vacille, c'est la civilisation qui vacille. Le processus inévitable d'effondrement du mode de production capitaliste s'accompagne tout aussi inévitablement d'un retour à la barbarie, portée soit par les contre-révolutionnaires qui tentent désespérément d'enrayer le mouvement matérialiste et historique de l'Humanité vers un nouvel ordre, une nouvelle civilisation, ou bien par les éléments de la société devenus toujours plus asociaux par le processus d'effondrement et qui se retournent contre les masses.

De fait, dans ce processus, le Droit devient un étendard de la Culture et de la nouvelle Humanité qui émerge de la fin du mode de production capitaliste. Voilà pourquoi seul le socialisme, comme mouvement révolutionnaire complet, est en mesure de porter le Droit, c'est-à-dire la Culture et la civilisation, face à la décadence et à la barbarie de notre époque. L'affirmation du Droit est donc une tâche révolutionnaire de grande importance, et seul le matérialisme dialectique affirme authentiquement et totalement

le Droit.



Historiquement, on peut considérer que le capitalisme a affirmé, et avec une grande force, le Droit comme le moyen central de civilisation des rapports humains, en le posant comme une expression civilisée de la société et de la Culture. En ce sens, au moment de son expansion, le capitalisme a permis de consolider toute une tendance historique fondamentale tendant à considérer que le Droit est l'expression même de la civilisation.

À vrai dire, ce rapport entre le Droit et l'idée même de civilisation est tellement vrai sur le plan historique que l'élaboration de l'écriture par exemple, mise en forme dès les débuts même du mode de production esclavagiste de l'Antiquité, s'est faite aussi pour enregistrer, solidifier et transmettre le Droit et tenter de civiliser ce que les rapports sociaux propres au mode de production esclavagiste permettaient de civiliser. De ce fait, il est juste d'affirmer que chaque avancée historique dans la civilisation a donc été une avancée relative dans le Droit.

Le Droit dans son essence, dans sa substance, c'est donc la civilisation, c'est-à-dire l'Humanité elle-même à la recherche de sa propre dignité, à travers l'élaboration d'une culture de l'écrit. S'il a pu exister parallèlement à côté du Droit écrit des coutumes ou un Droit oral, il est toutefois remarquable de constater à quel point l'élaboration de l'écriture et du Droit sont liés de manière universelle au sein de l'Humanité sur le plan historique.

Ainsi, poursuivant cette tendance, le mode de production capitaliste a forcément produit dans son élan propre toute une série d'avancées de grande importance permettant de comprendre la valeur universelle du Droit et de l'affirmer comme tel.

Si on se place sur le plan de l'héritage historique, on peut considérer notamment que trois figures en particulier expriment cette compréhension civilisatrice du Droit, telle qu'a pu la porter la bourgeoisie, dans une perspective d'avancée culturelle : d'abord Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) et Emmanuel Kant (1724-1804), relevant tous deux du mouvement des Lumières (appelée *Aufklärung* en allemand, concernant le second) et enfin Georg Wilhelm Friedrich Hegel

(1770-1831), constituant à la fois le point le plus haut auquel la bourgeoisie en tant que classe a pu aller et l'impasse qu'elle ne peut dépasser par elle-même, rendant nécessaire une nouvelle étape, et donc une rupture, révolutionnaire.

Pour situer les choses de manière large et profonde, on peut considérer que Jean-Jacques Rousseau s'inscrit en fait dans la continuité de la tradition épicurienne. Cela veut dire qu'il admet comme postulat de sa pensée que le bonheur est naturel, ou plutôt logique, à moins bien entendu que des "formes non conformes", pour ainsi dire, viennent s'imposer.



Cette position paradoxale est en fait le reflet plus profond de l'immense contradiction historique ayant poussé l'Humanité à se couper de la Nature, produisant l'artificielle rupture Nature/Culture, depuis la période pré-historique. En ce sens, le Droit est donc fondamentalement la nécessité culturelle poussant à relier Humanité et Nature sur le plan à la fois de la pensée philosophique au sens strict (la

recherche de la sagesse) et de l'organisation sociale concrète (la recherche du Bien Commun).



Pour le dire avec les mots de Jean-Jacques Rousseau : « Ainsi parmi nous chaque homme est un être double ; la nature agit en dedans, l'esprit social se montre en dehors. » (L'Émile ou De l'éducation, 1762).

Chez Rousseau, l'homme est donc « perturbé », dérangé dans son existence même. Mais on ne pourrait pas pour autant réduire Rousseau à ne voir dans la condition humaine que la décadence ou la déchéance au sens religieux, de n'être qu'une sorte de pré-romantique idéaliste et réactionnaire. Il a compris très justement que l'être humain s'était arraché historiquement à la Nature, alors qu'il est fondamentalement naturel. Il ne peut donc que souffrir de cette immense contradiction. Là est la source de toute compréhension de l'Histoire naturelle de l'Humanité.

Pour sortir de cette contradiction, Jean-Jacques Rousseau va élaborer une théorie puissamment inspirante fondé sur un mélange de la pensée de Platon, à qui il emprunte sa notion de République, tout en supprimant le principe de la division du travail propre à Platon (dont la république est autoritaire et ultra hiérarchisée), et à Aristote la conception comme quoi chaque personne cherche le « bien », en en faisant le principe du citoyen.

Ce bricolage tient à son époque : Jean-Jacques Rousseau ne distinguait pas ce qui différenciait Platon d'Aristote et surtout, en raison de l'échec du calvinisme en France, il ne pouvait aller pleinement vers le matérialisme. Et c'est ainsi que Rousseau, le grand défenseur, de l'être humain dans la nature au sens épicurien (mais donc strictement en tant que tel, sans esprit offensif pour développer le matérialisme), s'est transformé en principal théoricien juridique de la « République française. »

Le paradoxe de Rousseau est qu'il théorise le citoyen bourgeois de la république, alors qu'il considère qu'initialement les êtres humains vivaient de manière heureuse avant l'apparition de la propriété. Il considère en fait qu'un « âge d'or » a été perdu :

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile.

Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne. »

(Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, 1755)

Le retour dans l'état de Nature selon sa perspective, c'est-à-dire le retour à l'harmonie, impose donc de produire un nouveau cadre, une nouvelle définition à la Liberté. La société humaine, produite par nécessité historique, doit donc être

corrigée en l'orientant vers la liberté civile, produite par le Droit, sous la forme de ce qu'il conceptualise comme étant le "Contrat social" :

« J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile : à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes ; mais que, quant à la puissance, elle soit au-dessus de toute violence, et ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang et des lois; et, quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre.

Cette égalité, disent-ils, est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique. Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de législation doit toujours tendre à la maintenir. »

(Du contrat social, 1762)

Pour Rousseau, en raison même de son entrée dans l'Histoire et de son développement, l'Humanité ne peut plus retourner simplement dans la nature, dans ce qu'il appelle "l'état sauvage". La civilisation, la Culture, est passée par là et la roue de l'Histoire ne tourne pas en arrière. En quelque sorte, Rousseau propose brillamment cette dialectique : l'Humanité s'est coupée artificiellement de la Nature par le développement de la Culture, mais c'est par la Culture qu'elle renouera pleinement et authentiquement avec la Nature. Reste à conceptualiser comment.

Le Contrat social constitue ainsi la base des relations humaines en vue de leur civilisation, c'est-à-dire de leur retour à l'état de Nature, permis par l'existence d'un cadre légal strict , c'est-à-dire qu'il faut à la fois des règles entre particuliers et des institutions collectives orientées dans la même direction et articulées les unes aux autres : c'est là donner au Droit toute sa place dans l'organisation sociale révolutionnaire nécessaire pour civiliser l'Humanité et la conduire à renouer avec la Nature.



Pour porter cette haute exigence, Jean-Jacques Rousseau se tourne nécessairement vers la classe révolutionnaire de son époque : la bourgeoisie.

« Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates, vous n'êtes pas même Athéniens. Laissez là ces grands noms qui ne vous vont point.

Vous êtes des marchands, des artisans, des bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain ; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacle et de posséder en sûreté.

Cette situation demande pour vous des maximes particulières.

N'étant pas oisifs comme étaient les anciens peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper sans cesse du gouvernement : mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de manière qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres et de pourvoir aux abus. »

(Lettres écrites de la Montagne, 1762)

C'est là un véritable appel à un programme de combat révolutionnaire, avec une dimension démocratique telle que concevable dans le cadre de son époque, c'est-à-dire s'inspirant d'un programme juridique typique du protestantisme où les bourgeois doivent se prendre en main individuellement pour prendre le contrôle de la société, par en bas.

Enfin, ajoutons que Rousseau conçoit sa pensée comme universelle, ou plutôt qu'il a une lecture universelle de sa propre vision.

C'est-à-dire que sa vision idéalisée du passé est un appel ultra-démocrate à établir une république mondiale, de la même manière en fait que la Suisse, dont il est originaire, est une confédération de toute une série de petites républiques. Cela est relativement bien visible lorsque Rousseau explique :

« Les corps politiques restant ainsi entre eux dans l'état de nature se ressentirent bientôt des inconvénients qui avaient forcé les particuliers d'en sortir, et cet état devint encore plus funeste entre ces grands corps qu'il ne l'avait été auparavant entre les individus dont ils étaient composés.

De là sortirent les guerres nationales, les batailles, les meurtres, les représailles qui font frémir la nature et choquent la raison, et tous ces préjugés horribles qui placent au rang des vertus l'honneur de répandre le sang humain.

La pensée de Jean-Jacques Rousseau est donc un héritage de grande valeur, mais qui appelait, dès même sa propre époque, à être complété. C'est ce que permet la pensée portée par Emmanuel Kant.

Emmanuel Kant est une figure de la bourgeoisie, lui aussi lié au protestantisme, dans le cadre des Lumières allemandes. Sa pensée complète cette dimension civilisatrice du Droit telle que mise au clair par Rousseau.

Il est important ici de noter que le terme par lequel on traduit Lumières en français donne en allemand Aufklärung. À proprement parler, ce terme signifie

"éclaircissement", au sens d'éducation, d'édification civilisatrice de l'Humanité, rejoignant symétriquement les conceptions de Jean-Jacques Rousseau.

Sur le plan historique, on peut considérer que Kant se place à la suite de Baruch Spinoza. Dans le sens où il considère que la conscience individuelle est le reflet de la pensée de la Nature, de ce qu'il appelle Dieu. Cela le pousse à considérer, de manière fondamentalement juste, que chacun est son propre juge, que chaque porte en lui le Droit et la capacité de le refléter.

D'où le fameux appel d'Emmanuel Kant au triomphe de l'impératif catégorique, prolongeant le concept de nécessité de Spinoza : la morale et le bien correspondent à ce qui doit être fait, inconditionnellement.

Seules les actions dont la maxime est conforme à ce principe sont donc morales. Il n'y a pas ici de fin instrumentale, c'est-à-dire que l'on n'agit pas dans ce cadre selon un calcul escomptant un résultat (ce que Kant appelle "impératif hypothétique") : l'impératif catégorique s'impose de lui-même sans autre justification, par pure nécessité, dépassant la volonté individuelle et s'imposant à elle même.

Plusieurs célèbres formules de Kant permettent de saisir ce principe, en voici quelques exemples à connaître :

« Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle. »

« Agis de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans toute autre, toujours en même temps comme fin, et jamais simplement comme moyen. »

« L'idée de la volonté de tout être raisonnable conçue comme volonté instituant une législation universelle. »

« Agis selon les maximes d'un membre qui légifère universellement en vue d'un règne des fins simplement possible. »

Kant et Rousseau saisissent donc chacun le Droit dans sa dimension naturelle et universelle, mais manquent en fait le matérialisme, ne parvenant pas à saisir la dialectique de la nature correctement.

Chaque action doit être une Loi universelle



Le problème fondamental est qu'ils ne parviennent pas à relativiser le caractère individuel de leur pensée, à assumer franchement l'unité dialectique de la matière.

L'un et l'autre ne peuvent donc se résoudre à refuser de séparer l'esprit du corps et de la matière. D'une façon ou d'une autre, ils persistent dans le postulat de leur séparation absolue, et leur pensée inmanquablement échoue au bout du compte.

La dimension tortueuse de ce dilemme apparaît nettement chez Georg Wilhelm Friedrich Hegel, qui est le chaînon entre la pensée des Lumières et l'idéalisme bourgeois, ne parvenant pas au matérialisme dialectique et posant la base de la philosophie post-moderne, à partir de la phénoménologie que va alors définir Hegel.

Lorsqu'il se penche sur la question du Droit, Hegel valide pour ainsi dire Rousseau en reconnaissant le passage de la subjectivité de la personne à l'objectivité des relations sociales par le contrat, en fixant la nécessité qu'une société produisant des normes (fondées pour lui sur la propriété privée), et en établissant à partir de cette base des institutions, dont la validité repose sur l'existence d'un Droit pénal sanctionnant les injustices, c'est-à-dire les atteintes au Droit.

Mais Hegel rejette la morale kantienne et le concept d'impératif catégorique, au nom de l'irréductibilité de l'individu et de sa morale, qui interdirait fondamentalement de penser tout universel de la morale, et donc de la justice. Il oppose ainsi *Moralität* (la morale individuelle irréductible) et la *Sittlichkeit* (l'éthique).

Cette notion d'éthique serait selon Hegel une sphère en soi, définie par sa cohérence, et déterminant l'appartenance des individus. Elle se manifesterait ainsi sous les formes des organisations instituées par une société donnée et unifiées par une règle commune et partagée par ses membres. C'est sous ce rapport qu'existerait donc l'universel. Mais c'est un universel relatif et positiviste : il n'a de sens que pour les membres qui s'y reconnaissent, car ils en partageraient l'identité.

C'est là le sens de la célèbre maxime tirée de la préface de son ouvrage *Principes de la philosophie du Droit* (1820) : "Ce n'est qu'au début du crépuscule que la chouette de Minerve prend son envol" : ce que cherche ainsi à dire Hegel, c'est que la pensée serait nécessairement toujours située comme un reflet décalé, au point qu'elle ne peut que traduire une récapitulation du mouvement de la matière, avec inévitablement un retard, un décalage, nécessitant sans cesse un ajustement.

Toute pensée humaine aurait en quelque sorte toujours un train de retard sur les événements. Pour Hegel, il ne pourrait donc y avoir au sens strict une pensée universelle reflétant la Nature, car la pensée serait strictement individuelle et formulée a posteriori, de manière située et incomplète.

À cela, s'ajoute pour Hegel sa définition de l'État (pris ici dans un sens comparable à celui de République chez Rousseau) comme étant l'achèvement le plus haut possible de cette vie éthique, permettant d'ajuster la défense des intérêts personnels et le différencialisme des particuliers, avec l'intérêt général, et d'ordonner ainsi la vie civile autour du bien commun, sous une forme organique, et spécialisée. L'État auquel pense Hegel n'est donc pas un bloc, mais un organisme d'institutions articulées les unes aux autres et unifiées par leur identité commune.

Avec Hegel, on peut ainsi pratiquement considérer que la philosophie du Droit telle que portée par la bourgeoisie, atteint son point le plus haut. Et on devine à travers elle tout le post-modernisme et le subjectivisme que la bourgeoisie décadente a ensuite produit, inévitablement. On devine même l'idée que développera ensuite le national-socialisme allemand d'un État polycentrique, dynamique et concurrentiel.

Le mode de production capitaliste tend de fait de manière inévitable à mettre en avant l'individu comme subjectivité totale, niant la dimension naturelle et universelle du Droit, et donc au bout du compte la société et la civilisation même, dénoncées comme "totalitaires" ou "oppressives" face à l'individu subjectivisé.

Et c'est dans ce processus de décadence que la bourgeoisie passe de la défense du Droit universel, à celle des Droits identitaires et subjectifs, perdant l'élan culturel qui était le sien sous le poids de ses propres insuffisances et contradictions en tant que classe dans le mode de production capitaliste.

Dans un pays comme la France du XXI^e siècle et plus particulièrement dans les métropoles du capitalisme, cette tendance donne la lessiveuse du post-modernisme libéral-libertaire qui pousse à l'atomisation sans limite de la société. Le Droit dans



sa dimension civilisatrice et universelle s'épuise alors dans le slogan circulaire : "j'ai le Droit d'avoir des Droits" qui résume toute notre époque.

Toute l'évolution du système judiciaire notamment tend ainsi à la privatisation, et à l'alignement sur l'individu, et plus largement toute l'évolution même de la philosophie du Droit tend à la vaporisation.

On peut considérer que cette tendance était déjà perceptible dans certains courants des Lumières, par exemple chez Montesquieu (1689-1755), dans son ouvrage De l'Esprit des Lois, dans la mesure où il conteste l'idée d'un Droit naturel au profit de la multiplicité des situations, et que donc il verrait ainsi la diversité au détriment de l'unité, que le Droit pourrait unir (1+1 font 2), au lieu de voir l'unité des contraires dans le sens du matérialisme dialectique (2 contient 1+1).

Mais quoi qu'il en soit de ce rapport historique, il suffit d'observer notre époque et de constater les faits : les pressions en rapport avec la GPA, toute l'imposture populiste

construite autour de l'affaire Jacqueline Sauvage, qui avait sciemment assassiné son mari pour ne prendre que deux exemples récents, reflètent significativement cette tendance à la décadence du Droit.

Sur le fond, on a une tendance à mettre en avant l'individu comme sujet absolu, au point de considérer que l'État et l'universel ne seraient que des abstractions qu'il faudrait mettre sur le même plan que l'individu dans le cadre de l'institution judiciaire. Il n'existerait dès lors que des particuliers se défendant contre l'État et "ses" lois de manière à équilibrer la liberté et les Droits de chacun, avec la répression et les lois communes.

C'est là tout le sens de ces réformes successives de l'organisation judiciaire de l'État bourgeois français, qui cherche à "équilibrer" les Droits de la défense avec le Parquet et même avec les juges en tant que tels.

À prendre les choses sous ce rapport, n'importe quel accusé devient un "défenseur de ses Droits", c'est-à-dire un militant post-moderne en puissance de la liquidation de l'État et de la société.

C'est dans ce sens que pour un libéral décadent, défendre une personne comme Abdelkader Merah, frère et complice de l'assassin islamiste de Toulouse Mohammed Merah, peut être un "honneur". C'est aussi là toute la fascination entre les tenants du capitalisme post-moderne libéral-libertaire pour les délinquants et les marginaux.

Le crime même serait pour ces gens une liberté, au sens d'un choix marginal, et s'il faut le condamner, ce ne doit pas être au nom d'un principe supérieur à l'idée même de liberté, mais parce qu'une notion supérieure de la liberté s'imposerait dans le cadre d'un débat à égalité entre le particulier mis en accusation et le parquet, devant le juge. Mais il faudrait prouver que ce n'est pas l'État ou même la Loi qui se tromperaient en voulant condamner un individu et sa liberté.



la morale et le bien correspondent à ce qui doit être fait, inconditionnellement.

Il ne serait pas étonnant que l'on finisse par parler de privatiser les prisons dans ce cadre, car si on considère le crime ou la délinquance comme un choix, un "mauvais choix", mais néanmoins un choix, il n'y a pas de raisons de considérer que la gestion de ce problème relève de la puissance publique, et la gestion des condamnés peut dès lors devenir une mission publique confiée à des agences privées.

Des organisations privées, "expertes", pourraient se constituer pour "gérer" ces condamnés, puisque leur condamnation et même leur crime ne regarderaient donc ni la société ni l'État, vus comme des abstraction au fond inutiles que l'on se doit d'atomiser au nom de la liberté faussement "naturelle" qui sert de paravent à la domination bourgeoise sur la société.

En regard de cette tendance, on dispose heureusement de l'héritage de la période soviétique, qui permet la comparaison antagonique et d'avancer sur la réflexion de la défense du Droit dans notre époque.

Lénine avait annoncé que dans le Socialisme, la tendance historique irait à la liquéfaction du Droit et de l'État.

Ce qu'il voulait dire par là, était que comme Rousseau et Kant l'avaient pressenti, il s'agirait pour chaque personne de développer un rapport harmonieux à la Nature, sous une forme collective. Au bout du compte, chaque personne deviendrait le Droit et l'État.

Mais comment devait s'opérer cette liquéfaction ? Il ne faut pas s'imaginer que la Révolution bolchévique a suivi dans cette direction une ligne Droite. Bien au contraire même. Le cheminement y fut aussi tortueux pour parvenir à définir correctement un ajustement clair, obtenu dans les années 1930.

Commençons déjà par préciser que lorsqu'il est parlé ici de liquéfaction, c'est bien au sens physique du terme : c'est-à-dire du passage d'un état gazeux à un état liquide, ce qui est à proprement parler une solidification, tout le contraire donc d'une liquidation, qui est le passage d'un état solide à un état liquide.

Dans l'image, c'est bien cela qu'avait à l'esprit Lénine en formulant sa pensée. Le Droit et l'État, comme institutions abstraites, sont à considérer comme des manifestations de la tendance au retour de l'Humanité à la Nature, à la symbiose, exprimées comme abstraction collective de part tout le mouvement matérialiste de l'Histoire des sociétés humaines, mais de manière imparfaite et inaboutie, "gazeuse" si on veut, jusqu'à l'avènement du Socialisme.

Un des plus grands objectifs du Socialisme est donc nécessairement de densifier ces abstractions, de solidifier leur existence matérielle, en passant métaphoriquement de l'état gazeux où elles se tiennent, à l'état liquide, qui irriguerait l'ensemble de l'Humanité comme matière pensante et consciente de la Biosphère.

Suite à la mort de Lénine en 1924, la pensée révolutionnaire bolchévique a donc cherché la voie pour aller à la liquéfaction du Droit, et une première théorie est d'abord mise en forme par Peteris Stučka (1865-1932), Président du Tribunal Suprême de la République Fédérative de Russie soviétique à partir de 1923, et rédacteur en chef de l'Encyclopédie soviétique sur "l'État et le Droit", en trois

volumes, publiée entre 1924 et 1927, à laquelle a notamment collaborer son disciple Evgueni Pachoukanis (1891-1937).



Peteris Stučka affirme ainsi que selon lui : "le communisme ne signifie pas la victoire du Droit socialiste, mais la victoire du socialisme sur le Droit quel qu'il soit, car le Droit disparaîtra avec l'abolition des classes antagonistes." Ce que prolongera ensuite Evgueni Pachoukanis en affirmant que l'individu au sens bourgeois devait donc être écrasé par des médiations collectives, qui seraient les authentiques sujets de Droit : "le concept d'individu a été remplacé par l'entreprise d'État et d'autres organisations publiques en tant que principal sujet de Droit".

Il s'agissait donc de considérer selon cette théorie que le Droit disparaîtra avec l'individu et que la collectivisation de la société fera émerger une sorte de nouveau Droit qui remplacera la subjectivité de l'individu, par la subjectivité d'une organisation collective donnée, elle-même connectée à une autre, jusqu'à former l'État en tant que tel, dont chaque organisation ne serait qu'un rouage.

Cette théorie se proposait donc en quelque sorte de reformuler Hegel, en empilant un nouvel État à la place d'un autre, un nouveau cadre avec une nouvelle éthique, et

dans cette opération, l'individu, la bourgeoisie et son État, ainsi que donc le Droit, seraient tout simplement supprimés.

La consolidation de la ligne rouge portée par Joseph Staline au sein du Parti a poussé à corriger et à dénoncer cette thèse pour ce qu'elle était de fait : non une liquéfaction mais une liquidation du Droit par le haut et par l'État, au lieu d'une liquidation du Droit et de l'État par le bas, comme l'y pousse le mode de production capitaliste dans son fonctionnement. Ce qui revient non à liquider le mode de production capitaliste, mais à le pousser au bout.

Andreï Vychinski (1883-1954), procureur général de l'URSS entre 1935 et 1939 a renversé totalement cette théorie en disant de manière juste lors des grands procès de Moscou qui ont notamment condamné la déviation de Evgueni Pachoukanis (Peteris Stučka étant décédé déjà à cette date) : "c'est le développement de la société capitaliste qui va vers le déclin du Droit et de la légalité. Avec le socialisme au contraire, le Droit atteint son plus haut degré de développement."

À l'idée comme quoi la liquéfaction du Droit doit aller à la liquidation de celui-ci, ce qui revient à dire que le Socialisme produirait au bout du compte le même résultat que le capitalisme, mais par le haut, est développée celle que la liquéfaction du Droit doit aller à la fusion, que chaque personne porte une haute mentalité citoyenne, que le Peuple se fasse juge, qu'il devienne le Droit et que le Droit devienne le Peuple.

Le socialisme rétablira le Droit, mais ce rétablissement sera d'une nouvelle nature car il se réalise positivement dans des conditions historiques nouvelles : la forme est ancienne, mais le contenu sera nouveau.

Le socialisme en marche vers le communisme représente sur ce plan un saut qualitatif d'ordre civilisationnel, car il vise justement à la fusion du Droit et de la morale, du particulier et de l'universel, que la bourgeoisie dans son développement historique passé a du, nécessairement, séparer, afin de refléter les rapports de

production capitalistes, fondés sur le contrat individuel et aussi pour l'adapter aux contours de la propriété privée bourgeoise.

En fin de compte, cela ne pouvait qu'aboutir à un relativisme du Droit, par le fait même des conséquences pratiques de cette morale contractualiste fondé sur la juxtaposition des individus. La révolution viendra rompre avec cette contradiction avec la matière et sortir l'Humanité de cette impasse. Ce sera alors le seuil d'un nouvel âge, mettant fin à l'Histoire au sens strict, pour ouvrir l'ère naturelle de la Culture humaine dans notre biosphère, pour réconcilier l'Humanité avec la Nature et l'élancer vers les Étoiles et le Cosmos !

L'Humanité, dont la Culture fusionnera avec la Nature de manière toujours plus complexe, jusqu'au Communisme, pourra alors reformuler la maxime de Hegel et dire : la chouette de Minerve contemple l'Aube.

La pensée de chacun reflétera harmonieusement et avec sagesse le Cosmos,
universellement et pacifiquement,
et chaque conscience humaine sera devenue le Droit.

FORMATION

Le rapport entre morale et Droit que nous proposons ici s'appuie sur l'analyse matérialiste historique de ce qu'est le Droit. Le Droit est un aboutissement, c'est le reflet d'un rapport de force, c'est la condensation de la situation dans la lutte des classes. Pour comprendre cela, il faut étudier l'expérience de ce que fut le Droit en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, en considérant qu'il s'agit là d'un héritage de première importance sur le plan des principes et des concepts.

Au bout du compte, l'accomplissement du Droit se traduit par l'assimilation complète et générale entre le Droit et la morale. Sur ce plan, il faut en particulier restaurer, étudier et arborer tout le travail formidable de Maria Pavlovna Kareva, si peu connue, voire totalement inconnue notamment en France.

(1) LE PRINCIPE : LE DROIT SOCIALISTE EST UNE ÉTAPE MARQUANT LA RUPTURE AVEC LE MODE DE PRODUCTION CAPITALISTE ET PRÉPARANT L'AVÈNEMENT DE LA SOCIÉTÉ COMMUNISTE.

Le Droit développé en URSS entre la Révolution de 1917 et la mort de Joseph Staline en 1953 est à la fois une rupture avec le droit bourgeois existant dans les pays capitalistes de l'époque, et un aboutissement du Droit comme tendance civilisatrice de retour à la Nature.

Il est donc d'abord important de bien comprendre que s'il y a une Histoire commune de l'Humanité au sens matérialiste, reflétant ses contradictions et son développement différencié, il ne peut y avoir d'histoire du Droit en tant que tel, comme s'il s'agissait un sujet ou d'un objet séparé, autonome. En ce sens, si on parle d'histoire du Droit, ce ne peut être que comme un aspect du mouvement général de la lutte des classes.

Voici comment la chose est présentée par Andreï Vychinski, le principal juriste de l'URSS socialiste, dans son ouvrage *La théorie de la preuve judiciaire en Droit soviétique*, paru en 1941 :

« “Plus tard”, écrivent Marx et Engels dans *L'idéologie allemande*, “lorsque la bourgeoisie eut acquis assez de puissance pour que les princes se chargent de ses intérêts, utilisant cette bourgeoisie comme un instrument pour renverser la classe féodale, le développement proprement dit du Droit commença dans tous les pays — en France au XVI^e siècle — et dans tous les pays, à l'exception de l'Angleterre, ce développement s'accomplit sur les bases du Droit romain. Même en Angleterre, on dut introduire des principes du Droit romain (en particulier pour la propriété mobilière) pour continuer à perfectionner le Droit privé.”

À cela, Marx et Engels ont ajouté [juste après la citation] une remarque définissant de manière classique la nature du Droit : “N'oublions pas que le Droit n'a pas davantage que la religion une histoire qui lui soit propre.”

La dépendance du Droit et des formes de son développement à l'égard des relations économiques et industrielles est prouvée par toute l'histoire de l'humanité. La loi autorise de nouveaux types d'acquisition de biens, sert de médiateur aux nouveaux rapports économiques en leur donnant une expression de rapports juridiques. »

Le Droit est donc à la fois un intermédiaire entre des forces sociales déterminées et l'inscription d'un rapport de forces dans les rapports sociaux eux-mêmes. Le Droit est ainsi toujours lié à un phénomène historique ou à une conclusion d'un phénomène historique. Il n'a pas d'existence propre, il est un aspect de la réalité, dont il dépend pour la configuration de son existence.

Pour cette raison, le Droit a connu des évolutions, établissant des vérités déjà présentes ou se formant en même temps qu'elles. Le Droit d'avant une société socialiste parachève par conséquent toujours un état de fait bien déterminé, dans certains cas il l'accompagne. D'où l'importance décisive de bien posséder l'Histoire de la nation, du pays dans lequel on se trouve inscrit.

Le droit bourgeois confère ainsi à la propriété sa reconnaissance : elle existait au préalable, elle a fini par s'imposer. Cela a été d'une grande force pour le développement du mode de production capitaliste.

Mais dans un pays socialiste, cela est forcément différent, car si la société va au socialisme, celui-ci n'existe pas au préalable en tant que tel, même si des formes l'annoncent, ou plutôt le rendent nécessaire.

Cela sera vrai dans le cas d'un pays aussi avancé dans le capitalisme que la France, on peut donc imaginer à quel point cela fut encore plus exact dans le cas d'un pays encore largement arriéré que l'était l'empire russe de l'époque de la Révolution. Le Droit au lendemain de la révolution ne fait donc qu'affirmer une nouvelle tendance, qui s'appuie plus sur la nécessité que sur l'existant préalable déjà constitué.

Le Droit devient ainsi toujours plus un levier pour drainer les comportements et les attitudes vers une formulation socialiste adéquate, et mieux encore un calibrage communiste, des comportements et des attitudes sociales.

Une citation connue d'Andrei Vychinski en URSS est à ce titre intéressante :

« Tout verdict et toute décision de justice revêtent une grande importance.

Ils ont cette valeur non seulement en raison des exigences formelles qui sont présentées à cette occasion au nom des autorités de l'État à toutes les personnes touchées par les décisions de justice et les peines prononcées, mais également en raison de leur poids moral et sociopolitique. »

L'exercice de la justice, appliquant le Droit socialiste, ne cherche donc pas à figer un état de fait comme dans le Droit du passé, non-socialiste. Il indique au contraire une tendance, une direction. Il a une dimension profondément idéologique et éducative. Tout comme un écrivain dans le socialisme est un ingénieur des âmes, on peut qualifier le juge socialiste d'ingénieur des esprits.

Il s'agit en effet, de faire correspondre les tournures d'esprit à ce qui correspond à la moralité d'un État socialiste toujours plus développé, et au-delà : à la moralité communiste.

Contrairement aux prétentions « objectivistes » ou inversement « relativistes » du droit bourgeois, le Droit socialiste pose en effet comme noyau du procès la subjectivité révolutionnaire du jugement, fondée sur l'objectivité de l'analyse des faits.

Cette nouvelle combinaison n'est pas seulement combattue par la bourgeoisie ; elle lui semble surtout de fait littéralement incompréhensible. Bien entendu, l'accusation est celle du règne de « l'arbitraire ».

En réalité, il s'agit simplement du fait que le Droit a une fonction non pas simplement négative et représentative comme dans le droit bourgeois, mais qu'il sert également de mise en perspective du juste et l'injuste, avec une mise en valeur du juste et cela de manière toujours plus poussée.

Cela correspond à l'affirmation de la dignité du réel, caractéristique du matérialisme dialectique. Le titan Andreï Vychinski, dans son ouvrage de 1941, "La théorie de la preuve judiciaire en Droit soviétique", formule de manière magistrale cela en affirmant :

« Lénine écrivait en 1915 [dans La faillite de la II^e Internationale], exposant l'opportunisme de Plekhanov, que : « La dialectique exige qu'un phénomène social soit étudié sous toutes ses faces, à travers son développement, et que l'apparence, l'aspect extérieur soit ramené aux forces motrices capitales, au développement des forces productives et à la lutte des classes. »

La vraie dialectique se concentre sur le concret, sur la base de la règle: « il n'y a pas de vérité abstraite, la vérité est toujours concrète ».

Cela nécessite une compréhension claire de toutes les connexions ou du moins des plus importantes, des transitions, des interdépendances dans leur spécificité et leur causalité, sans lesquelles une évaluation correcte des actions humaines et de la personne elle-même est impossible.

La logique formelle est ici insuffisante, impuissante.

Formelle, la logique est incapable d'établir la vérité matérielle, c'est-à-dire ce qui existe réellement, ce qui constitue le contenu réel des choses et des phénomènes, et ce qui constitue pourtant l'une des tâches les plus importantes de la justice.

La logique formelle se limite donc à ce que les avocats appellent la vérité juridique, c'est-à-dire comment certains phénomènes ou choses se caractérisent par des faits présentés au tribunal par les parties, quelle que soit la manière dont ces faits reflètent les rapports de la vie réelle.

Cette méthode juridique formelle d'évaluation des faits dans les affaires judiciaires est directement liée à la compréhension formelle du Droit.

Une compréhension formelle de la loi se traduit par l'incapacité à aller au-delà de sa lettre, l'incapacité à approfondir la reconnaissance de ces relations réelles et vitales qui sont cachées derrière l'extérieur de la question. »

Le Droit soviétique implique ainsi la recherche du mouvement de la réalité à l'origine des phénomènes relevant du Droit. Cela n'est toutefois pas une démarche aboutissant elle-même à un nouveau formalisme, ou à une sorte de formalisme anti-formaliste pour ainsi dire. En effet, pour être authentique, cette démarche doit elle-même s'appuyer, au niveau de la réalisation du Droit, sur la transformation de l'ancien par le nouveau.

Cela veut dire que le Droit soviétique doit, par définition même, venir de la société socialiste en construction elle-même, de sa substance révolutionnaire même. L'appareil de sécurité d'État de la société socialiste doit donc consister en une structure de la société elle-même. Tel est le principe socialiste de base à saisir ici précisément.

Il y a donc une convergence de la défense du Droit et de l'affirmation du socialisme, de sa morale, par une société réalisant dans les faits l'affirmation historique d'un nouveau mode de production.

La morale et le Droit sont ainsi en rapport dialectique dans le cadre de la construction du socialisme. Maria Pavlovna Kareva, dans *Le Droit et la moralité dans la société socialiste*, publié en 1951, explique à ce sujet que :

« La spécificité de la corrélation du Droit et de la morale sous le socialisme n'est pas seulement que notre loi exprime et renforce les vues morales et les exigences du travail du peuple tout entier, tandis que le droit bourgeois n'exprime et ne consolide que les vues et les exigences morales de la bourgeoisie, c'est-à-dire la partie non significative du point de vue numérique, exploitant la société.

La spécificité de cette corrélation réside dans le fait que notre loi, consolidant les fondements matériels et politiques de la société, favorise l'opposition inconciliable entre les peuples et l'exploitation de l'homme par l'homme, et toute forme d'oppression de l'homme, de la nation et des peuples, que notre loi éduque les gens dans l'esprit de la démocratie véritable, leur inspire de nobles sentiments.

La loi bourgeoise, qui consolide les fondements matériels qui donnent lieu à l'exploitation, et le système étatique qui assure la domination des exploités, c'est-à-dire des minorités, instaure dans les peuples une moralité qui est le reflet du capitalisme, que les moralistes officiels préfèrent passer sous silence - l'égoïsme, l'inimitié et la méfiance réciproques, l'hypocrisie. »

Tout ici peut être ramené à ce principe élémentaire que chaque révolutionnaire doit posséder : "la loi socialiste éduque les gens dans l'esprit de la démocratie véritable, leur inspire de nobles sentiments". Cela implique tout le Droit socialiste est une rupture totale avec le droit bourgeois, non sur le plan du Droit, mais sur le plan de la lutte des classes. Le socialiste ne supprime pas le Droit, il supprime la bourgeoisie.

Plus précisément, le Droit est un des aspects de l'immense chantier éducatif qu'ouvre le socialisme pour transformer la société.

Le Droit a ainsi une dimension active, au sens où les masses le voient et cherchent à voir le reflet non seulement d'eux-mêmes, mais également de leur propre évolution, de leur propre amélioration sur le plan de la conscience morale.

C'est la base d'un État qui, parce qu'il est en passe d'être assumé par l'ensemble de la population, disparaît ; le Droit de l'État disparaît parce qu'il est devenu le Droit du peuple lui-même, qui le prend en charge de lui-même. L'État a alors cessé sa fonction, ou plutôt : il l'a accomplie.

La transition au communisme d'un État socialiste consiste en la remise du Droit au peuple lui-même. L'État socialiste a une « fonction économique-organisationnelle et culturelle-éducative », comme cela était appelé en URSS à partir des années 1930, qui doit être assimilée et assumée par le peuple.

Maria Pavlovna Kareva, dans le même ouvrage, explique à ce titre que :

« Les émotions elles-mêmes ne doivent donc pas être considérées comme définissant l'essence des devoirs moraux et légaux, mais comme une réponse de la psyché à des responsabilités objectives et légales dans la vie. Là où, en raison de la structure antagoniste entre le Droit et la moralité de la majorité de la société, un gouffre est creusé, où, par conséquent, les devoirs juridiques ne peuvent être à la fois des devoirs moraux, du moins pour la majorité de la population, des différences profondes d'émotions accompagnent les devoirs moraux.

Dans nos conditions [socialistes], pour la majorité des gens, une telle différence profonde entre les émotions lors de la réalisation de leurs obligations légales et morales ne peut avoir lieu.

Pour un homme soviétique conscient, l'accomplissement des devoirs juridiques et moraux est lié aux mêmes nobles émotions – le désir d'accomplir son devoir social, le respect des lois juridiques et morales de son pays socialiste. »

Au bout du compte, voici donc l'immense fonction historique du socialisme : les citoyens ne sont à terme plus des citoyens d'un État, mais l'État lui-même.

(2) LE CONCEPT : L'ASSIMILATION DU DROIT ET DE LA MORALE.

On peut considérer sur la base du principe que nous venons d'exposer que le Droit est comme la condensation des rapports économiques. Ce qui dans un cadre socialiste reflète par conséquent une assimilation du Droit par la morale et inversement. Pour le dire simplement, la tendance historique à suivre est celle d'une fusion du Droit et de la morale. Le socialisme est en ce sens la conceptualisation de cette tendance.

Droit et morale restent évidemment deux choses séparées tant qu'il y a un État encore. Dans le communisme, la situation sera différente, puisque les membres de la société se considéreront à la base même par l'intermédiaire des valeurs de la citoyenneté socialiste universelle.

De fait, le rapport entre le Droit et la morale tient au niveau de développement atteint par la société. Maria Pavlovna Kareva, dans *Le Droit et la moralité dans la société socialiste*, publié en 1951, dit à ce sujet la chose suivante :

« En parlant de la connexion la plus étroite et inextricable du Droit socialiste et de la moralité, nous ne devrions pas perdre de vue que, en dernière analyse, le facteur déterminant de notre Droit, comme toute loi, est le facteur économique et les besoins matériels de la société.

Le caractère commun des principes de base et de nombreuses exigences spécifiques du Droit et de la moralité est principalement dû au fait qu'ils ont une base économique commune qui les génère et les conditionne. La structure sociale du socialisme est objectivement morale et toute norme juridique qui contribue à son développement et à son renforcement renforce ainsi la moralité communiste et en

exprime le principe directeur – subordonnant le comportement des personnes à un objectif supérieur, à savoir la construction du communisme. »

Il y a ainsi une contradiction entre la base morale de la société et le fait que ses membres ne soient pas encore à la hauteur de cette base, qu'ils sont en train d'être façonnés par cette base. Cela signifie qu'il y a à la fois assimilation du Droit par le fait de vivre en tant que citoyens du pays en révolution, mais également affirmation de ce Droit par le fait même de relever d'une société socialiste.

En URSS, cela s'est traduit par le fait que l'on a une conscience socialiste qui est celle des citoyens de la société socialiste, mais est par sa nature en expansion et a une base encore non entièrement fixée. Et on a un Droit socialiste qui lui garantit justement le socle de la société de par sa stabilité, mais cela implique qu'il sera en retard sur la progression faite.

Maria Pavlovna Kareva dit avec justesse que :

« Tout d'abord, il convient de souligner que si la moralité est une forme de conscience sociale, la loi, faisant également partie de la superstructure, ne peut être réduite à une forme de conscience.

Ce n'est pas par hasard que nous distinguons clairement le Droit, c'est-à-dire l'ensemble des normes pertinentes, et la conscience juridique, c'est-à-dire un système de vues juridiques, tandis que les normes de moralité et de conscience morale sont représentées par des synonymes.

Le fait est que l'état de Droit, qui reflète en soi la conscience juridique de la classe dirigeante et, dans une société socialiste, la conscience juridique de l'ensemble du peuple soviétique, constitue un élément particulier de la superstructure sociale qui ne se confond pas avec la conscience juridique.

Cela s'explique par le fait que les normes juridiques représentent un type particulier de normes sociales qui diffère des normes morales à la fois par la manière dont elle est établie et par la manière dont elle est fournie, avec des garanties pour son application, et un certain nombre d'autres fonctionnalités.

Dans le même temps, les normes juridiques diffèrent de l'ensemble des points de vue, idées, idées selon lesquels elles sont établies et qui constituent le contenu de la conscience juridique.

Les points de vue, les idées qui composent le contenu de la conscience morale ont cette particularité d'être eux-mêmes normatifs. Les concepts de bien et de mal, qui sont au centre de la conscience morale, signifient également la nécessité de faire le bien et de combattre le mal.

Le concept d'honnête et déshonorant, méritoire et honteux, etc. signifie également l'exigence d'un certain comportement. »

La clef de cette contradiction réside dans l'affirmation de l'opinion publique, qui lève le drapeau du bien et exige du Droit qu'il soit à la hauteur. Le Droit socialiste s'affirme donc dans l'exigence populaire par elle-même comme une nécessité, c'est en ce sens qu'il est fondamentalement démocratique.

Comme le dit Maria Pavlovna Kareva :

« Dans les conditions de la victoire du socialisme, le Droit consolide l'unité morale et politique prédominante du peuple et favorise la pénétration dans tous les secteurs de notre société des principes de la moralité communiste et des coutumes socialistes qui les concrétisent.

Dans la deuxième phase, l'interaction du Droit et de la moralité s'approfondit et prend une nouvelle qualité.

Les moments d'influence morale revêtent une grande importance en Droit: les encouragements, la stimulation, la culture de bonnes actions et autres moyens d'éducation analogues au Droit soviétique, mais dans des conditions où en comparaison les classes exploiteuses étaient incapables d'obtenir une part aussi importante. Un rôle encore plus important qu'auparavant est dans la conviction.

Cela ne signifie pas que, comme l'ont prêché les ennemis du peuple, sous le socialisme, les méthodes répressives de Droit commencent à mourir ; réduire la loi

sous le socialisme est caractérisé par le remplacement de la répression criminelle par une condamnation morale de l'opinion publique. »

La contradiction entre le Droit et le niveau moral des citoyens soviétiques se résout dans l'affirmation des exigences de l'opinion publique concernant tant le Droit que la morale. La conviction même des masses entraîne le passage de la répression à la condamnation morale, étouffant à mesure de son développement non seulement les crimes ou même toutes les infractions, mais la possibilité même du crime ou des infractions d'exister.

Jusqu'à ce stade, il existe par définition un décalage entre les masses et le Droit. En effet, comme l'a souligné Staline, la révolution socialiste est l'annonce d'une société future, alors que les anciennes révolutions venaient seulement confirmer un développement largement déjà réalisé.

Les masses lancent le processus, mais ont besoin d'être entraînées par l'avant-garde – cela est vrai également dans le socialisme, période de vaste apprentissage des masses.

Le Droit socialiste, affirmé par les masses, est ainsi en même temps confronté à un certain retard des masses sur le plan moral. D'où la nécessité d'une correction par l'État. Les masses se corrigent par l'État des masses, grâce au renforcement de la base socialiste dans la production et l'action du Parti déblayant le chemin au communisme.

Dans *Le Droit et la moralité dans la société socialiste*, de 1951, Maria Pavlovna Kareva explique cette dimension essentielle du socialisme.

« L'une des conditions qui ont assuré la victoire de la révolution socialiste était sans aucun doute la reconnaissance par les masses de la justice, les objectifs éthiques, les slogans de cette révolution et l'injustice, l'immoralité du système exploiteur.

En obtenant de manière révolutionnaire la liberté, le Droit de travailler, de mener une vie digne d'un homme, les masses savaient bien qu'elles se battaient pour la vérité contre l'injustice qui sévissait depuis des siècles.

Mais, répétons-nous, la victoire de la révolution socialiste ne signifie pas encore l'assimilation par les masses des principes de la morale communiste en tant que régulateur de leur comportement quotidien.

La structure économique et de classe de la société, qui déterminait la préservation de l'influence des anciens systèmes moraux, ainsi que le retard inévitable de la conscience des masses face aux modifications des fondements matériels de la société, ont été un obstacle à cette évolution.

Il en ressort que, si la moralité socialiste est devenue le système moral dominant avec la victoire de la révolution socialiste, il n'était pas encore, dans la première phase du développement de notre État, un système de normes généralement reconnu régissant le comportement quotidien des membres de la société (...).

Les masses ont accepté la signification éthique des slogans et des tâches proposés par le Parti communiste dans la révolution et ne l'ont suivi, non pas parce qu'elles étaient déjà complètement imprégnées de conscience socialiste, mais parce que ces slogans et tâches correspondaient à des besoins matériels et à leurs idées sur l'injustice du système d'exploitation dans son ensemble.

Mais comme la conscience des masses n'était pas encore élevée au niveau de la conscience socialiste, elles continuaient dans bien des cas de se laisser guider par les anciennes règles de comportement habituelles.

Bien sûr, avec les leçons apprises par les masses dans la révolution, avec un changement radical dans les rapports des classes, ainsi que la transformation de la moralité socialiste en dominante dès les premières années de l'existence de l'État soviétique, tout cela ne pouvait que saper considérablement l'influence des normes de l'ancienne moralité.

Mais cette influence ne pouvait être éliminée immédiatement.

Les normes de la moralité socialiste, prises dans leur ensemble, ne pourraient pas automatiquement se transformer en un régulateur du comportement des masses, mais nécessitaient une assimilation consciente, impossible sans un changement

radical de la conscience d'une personne élevée dans les conditions d'un système
d'exploitation.

Et surtout, une rupture si décisive de la psyché humaine, le remplacement des idées
anciennes par des idées nouvelles n'était pas encore prévu au début de l'existence
de la société soviétique avec ses fondements matériels. »

Ce qui se pose ici, c'est le remplacement de l'ancien par le nouveau et le rapport
entre les masses et l'État durant la période socialiste, jusqu'à ce qu'avec le
communisme, l'État disparaisse avec son dépérissement parallèle au
développement dialectique du niveau des masses.



TRANSFORMATION



Notre critique doit être dévastatrice pour la bourgeoisie

L'URSS socialiste a formulé un Droit où le tribunal n'est qu'application de la loi. Cela ne signifie aucunement un formalisme, bien au contraire. Une approche formelle serait le rejet de la dignité du réel et par conséquent étranger au matérialisme dialectique.

Toute personne se revendiquant subjectivement révolutionnaire se doit d'assimiler et d'arborer cet héritage, afin contribuer à le développer objectivement. La rupture avec la conception bourgeoise du Droit doit être sur ce plan totale.

Il est donc absolument nécessaire d'étudier et de bien comprendre cet héritage soviétique dans sa substance.

Commençons par un aspect déterminant : comment prouver un fait dans le cadre d'une enquête ou d'un procès. C'est là tout à la fois une application pratique du Droit et plus profondément le reflet de la capacité de se conformer à la Raison, c'est-à-dire

à l'exigence de la Nature en elle-même à travers la manifestation d'une question particulière. Il s'agit là de clarifier plus largement comment doit se former le jugement d'une situation pas seulement sur le plan juridique, mais aussi et plus largement sur celui de la morale.

Contrairement à l'accusation faite par de nombreux théoriciens bourgeois (qui s'orientent notamment par l'interprétation fantasmatique de l'écrivain russe, religieux et mystique, Alexandre Soljénitsyne d'un Droit de nouveau médiéval), le Droit soviétique rejetait ainsi complètement le principe de la « preuve formelle » comme étant par définition mécanique-abstraite.

Voici la critique formulée à cette conception par Andreï Vychinski, dans "La théorie de la preuve judiciaire en Droit soviétique", en 1941.

« Sous le nom de théorie de la preuve formelle, une théorie est entrée dans l'histoire des procédures pénales, selon laquelle la force de la preuve judiciaire est déterminée à l'avance par la loi.

Selon cette théorie, chaque preuve avait un poids, une valeur, prédéterminée par la loi. Le tribunal et l'enquête chargée d'apprécier les éléments de preuve auraient dû répondre aux exigences de la loi.

Ni le tribunal ni l'enquête n'avaient le Droit d'évaluer eux-mêmes des preuves ; leur tâche consistait à appliquer mécaniquement la mesure établie par la loi à chaque fait traité comme preuve et à tirer la conclusion prescrite par la loi.

Cette théorie considérait les propriétés et qualités des preuves comme une sorte de propriétés et qualités figées et immuables de choses ou de phénomènes qui ne changent jamais.

Le système de preuves construit conformément à cette théorie était une simple affiliation du processus d'inquisition, qui agissait à l'aide d'une force mécanique brutale, qui ne laissait pas de place à la réflexion et à l'analyse des circonstances.

Dans le processus d'inquisition, le juge et l'enquêteur n'ont pas étudié les affaires, ils n'ont pas raisonné, n'ont pas analysé les faits en fonction de leur signification interne. Le système de preuves formelles a également levé cette obligation. En vertu de la règle de cette théorie, un juge ou un enquêteur avait pour seule tâche de calculer le pourcentage de certitude attribué préalablement à la loi à chaque type de preuve. Le processus de l'Inquisition a joué un rôle majeur dans la lutte de l'absolutisme contre le féodalisme (...). La monarchie absolutiste ne pouvait permettre les activités incontrôlées des tribunaux locaux, indépendantes du pouvoir royal.

Elle ne pouvait pas permettre l'indépendance de la procédure de ces tribunaux, guidés par leur propre discrétion et les seigneurs féodaux.

La monarchie absolutiste a déclaré une campagne contre « l'arbitraire » des juges féodaux, contre la justice féodale, cherchant à centraliser les procès et à contrôler l'activité judiciaire.

D'où l'effet énergique sur les juges à l'aide de diverses instructions et règles, revêtues d'une forme juridique, conçues pour régler les activités des tribunaux et des juges de manière à ne pas laisser de place à leur discrétion personnelle. Le processus de l'inquisition était un moyen très pratique d'atteindre ces objectifs. Le processus de l'Inquisition a engendré un système de soi-disant preuves formelles. Ce système était une série de règles préétablies par le législateur, contraignantes pour les tribunaux et les enquêtes dans les enquêtes et l'examen des affaires pénales.

La théorie de la preuve formelle a atteint son état le plus développé aux XVIIe et XVIIIe siècles, soumettant tous les codes de procédure pénale des pays européens à son influence et conservant cette influence, comme nous l'avons dit, jusqu'à presque la moitié du XIXe siècle.

Cette théorie, dans sa forme développée, part de l'hypothèse qu'il est possible d'établir des signes objectifs, des indicateurs objectifs pour évaluer des éléments de preuve, prédéterminant la valeur différente de chaque élément de preuve à l'avance (...). La théorie de la preuve formelle, à un certain stade de l'histoire du Droit procédural, était un pas en avant, car elle limitait l'arbitraire illimité et le pouvoir illimité de certains groupes et individus puissants qui existaient auparavant, bien que cette restriction soit exercée dans l'intérêt de l'autocratie.

Les intérêts de l'absolutisme, à un certain stade de l'histoire, dans certaines limites, coïncidaient avec les intérêts publics, exigeant un ordre et une légitimité plus grands que sous le féodalisme. Malgré la cruauté et parfois le non-sens de certaines règles procédurales de cette prétendue théorie juridique de la preuve, sa caractéristique positive est qu'elle impose certaines limites à l'arbitraire du juge ; elle a placé le juge dans une position où, comme tout fonctionnaire, il ne pouvait être guidé par une simple discrétion.

La théorie de la preuve formelle était – nous parlons spécifiquement de la théorie, c'est-à-dire d'un système d'opinions scientifiques – une tentative de justifier une décision de justice non pas à la discrétion personnelle et arbitraire d'un juge, mais pour des motifs objectifs (...). La théorie de la preuve formelle présentait des avantages significatifs principalement pour le nouveau gouvernement absolutiste.

Cette théorie correspondait pleinement aux aspirations du pouvoir d'assujettir la justice féodale déchirée et dispersée dans tout l'État, de transformer par les juges de « sa majesté royale » qui exerçaient « la justice » dans leur intérêt royal les princes féodaux (...). L'objectif principal de la création, par exemple, au XVe siècle en France, d'une magistrature royale indépendante des parlements locaux et subordonnée exclusivement au pouvoir du roi, était de créer « une solide forteresse pour la victoire finale sur le féodalisme » en la personne de cet appareil judiciaire.

L'une des conséquences les plus importantes de cette tâche a été de fixer une limite ou, comme le dit l'historien de l'ancienne loi judiciaire russe Dmitriev, de mettre « le premier obstacle à la liberté judiciaire totale dans la décision » (...).

Dans les mains de la monarchie absolutiste, de la cour, le processus d'enquête criminelle et la théorie de la preuve formelle, organiquement liés par ce processus, ont joué le rôle politique le plus important dans la lutte contre le féodalisme, dans la lutte pour nettoyer le terrain pour le développement et le renforcement de la propriété capitaliste, qui a remplacé la propriété féodale.

C'est dans ces circonstances qu'il est nécessaire de rechercher une explication à la fois de l'aspect même et de la capacité de survie significative de la théorie de la preuve formelle, qui a existé jusqu'au milieu du XIXe siècle (...).

Le système de preuve formelle se croyait en fait une certaine limite à « l'arbitraire judiciaire », réglementant strictement les activités du juge pour évaluer les preuves avant l'application des règles établies par la loi.

Mais la nature même de ce règlement, qui réduisait le rôle du juge au rôle d'automate à actionnement mécanique, transformait le processus de preuve – la partie la plus importante de tout processus, l'âme du processus – en une procédure très éloignée de la tâche d'établir la vérité matérielle, qui était le processus de recherche dans son ensemble.

Pénétrée par les tendances de la police et cherchant à renforcer et à protéger les intérêts de l'État exploiteur, opposés à ceux de l'individu, à ceux de l'Homme et du citoyen, la procédure de recherche tenait compte de l'accusé comme un simple matériel d'enquête, un simple objet d'expérimentation. Cela a été exprimé de manière très nette dans le prétendu processus de torture, où la torture était la méthode principale et dominante de « preuve ».

Pour le processus de torture, il était important de définir uniquement les conditions dans lesquelles il était possible et autorisé de recourir à la torture, dont l'issue a été

décidée. Le rôle de ces conditions a été joué par les éléments de preuve déterminant l'admissibilité ou l'irrecevabilité de la torture. Est-il possible de rompre le lien organique entre le « processus de torture » et la théorie de la preuve formelle, qui reposait sur le principe de l'importance prédominante de la propre reconnaissance de l'accusé ? C'est bien sûr impossible, tout aussi impossible que de parler de la contradiction supposée exister entre l'inquisition, le processus de recherche et la théorie juridique [de la preuve formelle].

La critique est ici puissante et dévastatrice. Ce qui est extrêmement intéressant, c'est qu'incapable de comprendre le Droit socialiste, les théoriciens bourgeois l'ont justement accusé... de revenir à la théorie de la « preuve formelle » !

La bourgeoisie, avec sa conception de la « conviction interne », ne pouvait interpréter le Droit socialiste que comme une sorte de retour à la monarchie absolue.

La théorie de la « preuve formelle » a été l'apanage de l'unification monarchiste à l'encontre de la dispersion féodale. La bourgeoisie l'a remplacée par une approche conforme à sa propre vision du monde.

Pour comprendre en quoi le Droit au sens de la bourgeoisie et la critique que celle-ci tente d'adresser au Droit socialiste, il faut saisir, comment la le droit bourgeois s'est présentée lui-même sur la plan historique. Lisons ici Andreï Vychinski, toujours dans "La théorie de la preuve judiciaire en Droit soviétique", en 1941.

« Vers la première moitié du 19e siècle, la théorie de la preuve formelle a finalement été discréditée et rejetée à la fois par la science du Droit et par la jurisprudence.

La principale raison de cela tenait à la contradiction totale entre la théorie de la preuve formelle et les nouveaux besoins du système capitaliste, les nouvelles idées, les nouveaux points de vue et les nouvelles institutions politiques de l'ère de l'établissement du capitalisme. Les changements dans les conditions matérielles de

la société, les nouveaux rapports de production qui se sont développés sur la base de la propriété capitaliste des moyens de production ont fondamentalement changé toute la structure de la vie, y compris la structure de la vie spirituelle de la société.

Le marxisme-léninisme enseigne que « il faut chercher la source de la vie spirituelle de la société l'origine des idées sociales, des théories sociales, des opinions politiques, des institutions politiques, non pas dans les idées, théories, opinions et institutions politiques elles-mêmes, mais dans les conditions de la vie matérielle de la société, dans l'être social dont ces idées, théories, opinions, etc., sont le reflet » (Staline, Le matérialisme dialectique et historique) (...).

L'affirmation du système capitaliste et la victoire de la bourgeoisie dans les années 40 du 19e siècle, qui ont provoqué une révolution dans tous les domaines de la science de l'époque, ont également influencé l'idéologie juridique, en particulier le Droit de la preuve judiciaire. Le développement de l'économie capitaliste et des rapports sociaux, qui ont conduit au développement, dès le début et surtout dans la seconde moitié du XIXe siècle, des sciences historiques, des sciences sociales et philosophiques, avaient enlevé le sol aux alchimistes en quête de la « pierre philosophale », aux charlatans et aux guérisseurs.

L'état de la pensée juridique et, en particulier, du Droit pénal et du Droit de la procédure pénale, a jeté à bas le processus de recherche inquisitoriale et sa théorie de la preuve formelle, et ouvert un nouveau chapitre du développement de la société bourgeoise (...). Tous ces discours [de Christian Thomasius, Montesquieu, Voltaire, Jacques Pierre Brissot, Gaetano Filangieri] ont préparé l'effondrement final de cette « théorie » [de la preuve formelle], en montrant toutes ses incohérences internes et absurdités au moyen des exigences de la « raison » et de la « conscience » humaines, c'est-à-dire les exigences de la société capitaliste.

Ces discours en matière de Droit pénal et de procédure pénale ont joué le même rôle que les idées des grands éducateurs du XVIIIe siècle, qui ont préparé les esprits et les vœux des peuples aux victoires de la Révolution française de 1789.

Sous l'influence de l'évolution des conditions matérielles de la vie de la société d'alors, la théorie de la preuve formelle est tombée. Le coup de grâce à cette théorie a été porté par la Révolution française de 1789, qui a remplacé le système de preuve juridique par un système de preuve jugé par la conviction profonde du juge.

Le processus pénal, fondé sur la théorie de la preuve formelle, ne répondait pas aux exigences de la bourgeoisie qui, dans sa lutte contre le féodalisme et l'État policier, s'appuyait sur les nouveaux principes de la démocratie, proclamant l'égalité de tous devant la loi, défendant « les Droits de l'homme et du citoyen », construisant ses institutions étatiques sur la base de l'humanisme bourgeois (...). Les intérêts de classe de la bourgeoisie capitaliste, les intérêts du basculement économique réclamaient un tribunal plus qualifié que le tribunal d'instruction et des règles plus rationnelles de son activité, du point de vue de la bourgeoisie, que la théorie de la preuve formelle, liée de manière organique à des méthodes de « preuve » comme la torture dans les formes les plus diverses et les plus sadiques. Ni le processus d'enquête, ni le système de preuves formelles ne protégeaient et ne défendaient de manière adéquate les intérêts de la bourgeoisie industrielle qui s'était emparée du pouvoir, qui avait renversé le système féodal et avait ainsi détruit le tribunal féodal et l'ordre de procédure féodal. L'assemblée constituante de 1790 a rejeté la théorie de la preuve formelle (...). S'exprimant au nom de l'ensemble de la société, la bourgeoisie a attaché à ses institutions étatiques le caractère de l'impartialité politique, de l'objectivité et de la neutralité qui lui avait servi avec tant de succès et continue de servir dans nombre de pays capitalistes, même à l'heure actuelle. »

On a là tous les éléments pour comprendre comment Droit soviétique considère donc le droit bourgeois non pas comme une forme la plus développée, la plus aboutie du Droit, à quoi doit succéder immédiatement le Droit communiste, mais comme une forme propre au mode de production capitaliste. Le Droit bourgeois est donc relatif et remplaçable, car il a des limites historiques.

Cette distinction historique fondamentale et nécessaire étant posée entre le droit bourgeois et le Droit socialiste, il faut maintenant aborder deux aspects distinguant ces deux formes de Droit sur le plan de la vision du monde. C'est là comprendre en quoi la lutte pour le Droit est un aspect de la lutte des classes, et qu'il contribue à forger l'identité révolutionnaire.

La bourgeoisie a une vision du monde impliquant un aspect particulier : le subjectivisme individuel, et un aspect général : la coopération. Sur le plan du Droit, cette vision se traduit par la thèse subjectiviste de "l'intime conviction" et par des tentatives ayant l'air de reconnaître la dimension sociale et même naturelle de l'être humain, mais pour en réalité formuler une approche idéaliste.

Pour comprendre le premier de ces deux aspects, il faut partir de la remise en cause du principe de la preuve formelle par la bourgeoisie que nous avons posé sur le plan historique. Celui-ci aboutit à la thèse toujours plus subjectiviste de "l'intime conviction" du juge, qui adopterait un point de vue censé être celui de "l'homme du commun".

Voici la critique par Andreï Vychinski de cette thèse, à nouveau dans La théorie de la preuve judiciaire en Droit soviétique, en 1941.

« Lorsqu'on analyse le processus d'élaboration d'un Droit fondé sur des preuves, marqué par le passage d'un système de preuves formelles à un système dit de libre évaluation des preuves, ou à un système de condamnation judiciaire interne, il ne faut pas perdre de vue les particularités des relations sociopolitiques dans les pays capitalistes de l'époque (...). Ce que le juge établit (reconnait ou affirme) doit être vrai. Mais pour cela, il est nécessaire que le juge lui-même soit convaincu de la réalité des circonstances de l'affaire.

Le juge, tenant compte des circonstances de l'affaire, formule un avis sur le degré de probabilité ou de fiabilité de l'événement; dans ce cas, le juge peut reconnaître que les circonstances sont valides (le juge est convaincu de sa validité) ou invalides (le juge est convaincu de son invalidité), ou aucune des deux (le juge doute) (...).

On ne peut que constater l'influence déterminante sur la base de la théorie bourgeoise de l'intime conviction de la philosophie idéaliste, fondée sur les enseignements de Hume, Berkeley, Kant.

L'influence de cette philosophie, qui nie la possibilité de connaître les « choses en soi », aboutissant à la reconnaissance de la relativité et à l'affirmation de l'impossibilité de connaître le monde extérieur, affecte le champ de la preuve – la fiabilité de la preuve et le contenu de la vérité matérielle.

Infestés par le subjectivisme philosophique, les tenants de ce processus, à la fin du 19e siècle et surtout au début du 20e siècle, réduisent toute la tâche d'une décision de justice à la confiance subjective d'un juge dans l'exactitude de sa décision. Parlant de vérité objective ou matérielle, ils sont loin de reconnaître la possibilité d'établir une vérité absolue et incontestable dans le procès. Ils sont prêts à se contenter d'une affaire plus simple et plus facile : obtenir des impressions imputables, involontaires, intimes, etc.

Conformément à cet agnosticisme philosophique, des prêtres ou des demi-prêtres légaux bourgeois soutiennent que, dans le domaine de la recherche judiciaire, « il ne peut y avoir aucun doute » qu'un « juge soit obligé, par manque de moyens de la justice humaine, de satisfaire plus ou moins si nécessaire un degré moindre de probabilité », « qu'il n'y a pas de certitude inconditionnelle et qu'elle ne peut pas appartenir à la justice », et que, pour cette raison, une décision de justice ne constitue toujours qu'une approximation de la vérité, car une décision qui épuise complètement l'attitude procédurale – l'idéal de justice – est pratiquement inaccessible. À la lumière de telles allégations, la disposition même sur l'établissement de la vérité objective en tant que but du procès semble être très conditionnelle. Cette vérité, avec toute son « objectivité », s'avère très relative, relativement fiable.

D'où l'affirmation non seulement sur la relativité et les limites de la recherche judiciaire, qui repose avant tout sur une « conviction instinctive » (Vladimirov), sur un minimum de doutes, etc., mais également sur l'affirmation concernant la décision subconsciente ou intuitive de la cour (...). La doctrine de la valeur relative d'un élément de preuve pour la justice bourgeoise joue le rôle d'un écran bien connu contre les accusations d'impartialité des peines prononcées et les décisions rendues par les tribunaux bourgeois. En même temps, cet enseignement joue un certain rôle en déguisant l'essence de classe du système de preuves bourgeois et de toute la justice bourgeoise.

En faisant de « l'intime conviction » un critère de la recherche judiciaire, cet enseignement est formulé en termes de « justice », « moralité », « certitude morale », « morale » (...). L'appel à cette « personne moyenne » du Droit civil, ainsi qu'à la « personne prudente » du Droit de la procédure pénale, a pour objectif de masquer le contenu de classe des lois et de couvrir leur visage de classe avec le masque des intérêts du peuple (...).

Un « homme prudent » qui, selon sa « conviction » ou sa « conscience », envoie les chômeurs à la guillotine ou aux travaux forcés est le même « bourgeois prudent » que Marx a décrit dans Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte : « Le bourgeois, et avant tout le bourgeois gonflé à la dignité d'homme d'État, complète sa bassesse pratique d'une redondance théorique. » La théorie de « l'intime conviction » dans les mains de la bourgeoisie joue exactement ce rôle de « grandiloquence théorique », qui vise à dissimuler la « bassesse pratique » de la bourgeoisie et sa politique judiciaire oppressive. En parlant de justice bourgeoise et de juges bourgeois, il ne faut bien sûr pas tomber dans la simplification, présenter le cas de manière à ce que la théorie de « l'intime conviction » soit perçue consciemment par chaque juge bourgeois comme un moyen hypocrite de protéger les intérêts de la bourgeoisie. Ce n'est pas le cas. On peut imaginer des juges bourgeois individuels, semblables au héros de Molière qui ne savait pas qu'il faisait de la prose [Monsieur Jourdain dans Le bourgeois gentilhomme], n'avouant même pas que leur « conviction » et leur « justice » sont nourries par le fruit du sol de classe de la société capitaliste.

Certains d'entre eux pensent consciencieusement qu'ils exercent réellement une fonction socialement utile dans leur activité, qu'ils agissent au nom de « personnes » et des « intérêts du peuple » ; certains – probablement beaucoup – agissent en étant vraiment convaincus (...). La théorie de « l'intime conviction » est en harmonie avec l'ensemble du système des rapports sociaux de la société bourgeoise, qui vient alors d'être affirmé et libéré des liens du féodalisme.

Elle correspondait pleinement aux intérêts de la bourgeoisie qui, au moment de son accession au pouvoir, proclamait largement et à haute voix le principe du « laissez-faire, laissez-passer » comme norme principale de son comportement social et économique, ce qui signifiait la liberté la plus complète possible de l'autodétermination bourgeoise, la liberté illimitée du propriétaire privé (...). Cependant, il ne faut pas exagérer l'importance de ce nouveau système de preuves, ni des principes qui le sous-tendent. Les avocats bourgeois essaient de décrire ce système comme le couronnement de la perfection procédurale.

Ils le décrivent de telle manière qu'il garantirait prétendument l'exercice d'une justice véritable, que le tribunal d'une société capitaliste, utilisant ce système de preuves, ne servirait prétendument pas les intérêts de classe des capitalistes, mais les intérêts de la société tout entière, protégeant la prospérité universelle et non sociale. En réalité, la conviction « intime » des juges bourgeois, sur laquelle les érudits bourgeois parlent avec zèle, n'est en rien la conviction d'une personne « prudente » ou « moyenne » ; c'est la conviction du bourgeois moyen, exprime les vues, les habitudes, les intérêts du bourgeois en tant que représentant de sa classe. Il est formé en dépendance directe des conceptions juridiques dominantes dans la société bourgeoise, qui résultent directement de la nature bourgeoise de la production et des relations économiques. »

Sur le plan du Droit, un révolutionnaire ne reconnaît donc pas le principe de l'intime conviction, qui non seulement est un subjectivisme propre à l'approche bourgeoise, mais qui en plus se fonde sur les valeurs d'un "homme du commun" qui est en soi entièrement fictif.

Mais disposer d'une approche socialiste implique aussi dans le même geste de rejeter ces interprétations faussées de la dimension naturelle ou sociale de l'être humain, que la bourgeoisie ne peut pas correctement formuler. Prenons à ce titre la notion de crime, et voyons comment celle-ci ne se laisse pas analyser sans interprétation matérialiste historique des événements.

Andreï Vychinski, dans sa "théorie de la preuve judiciaire en Droit soviétique", en 1941, présente la critique nécessaire des approches erronées sur ce point.

« Dans le domaine de la criminalité, cette théorie découle de la primauté des facteurs biologiques, psychologiques et psychopathologiques, laissant le destin du processus entièrement aux mains des experts, voire de ceux qui devraient occuper le poste d'école anthropologique. L'école anthropologique, en substance, rend tout procès inutile. Du point de vue de cette école, il devient complètement superflu de rassembler des preuves permettant d'établir la commission d'un crime par une personne suspectée. Au lieu de mener une enquête, il suffit de soumettre l'accusé ou la personne sous enquête à une série d'exams médico-psychiatriques, psychopathologiques, etc., et le problème sera résolu.

Ce n'est pas dans la cellule de l'enquêteur, ni dans la salle d'audience, mais dans la clinique et le laboratoire clinique que vous devez chercher une réponse à la question de savoir qui a commis le crime, si l'accusé n'est pas coupable de ce crime, quelles mesures devraient être prises contre lui, quelles mesures doivent être prises en ce qui concerne ce type de crime (...).

L'École de sociologie ([Franz von] Liszt), qui a tenté de résoudre les problèmes fondamentaux du Droit pénal en combinant des facteurs biologiques et sociaux, n'a pas fait avancer les choses d'un pas. Dans les mains des sociologues légistes, une référence aux facteurs sociaux s'est révélée – qu'ils le veuillent ou non, cela est indifférent – n'était qu'un meilleur moyen que ne le faisaient les anthropologues pour masquer les véritables racines du crime dans une société capitaliste, les racines qui reposent sur la structure même de cette société, sa base économique.

Bien entendu, la pauvreté des masses, leur faible niveau culturel et le désespoir de la situation jouent un rôle dans l'émergence et le mouvement des crimes. Cependant, ce n'est qu'avec une attitude superficielle à l'égard de la question qu'il est possible de s'en tenir à cela. C'est le système des rapports sociaux qui engendre la pauvreté et le crime. Dans le système des rapports sociaux, des circonstances telles que la moralité en décomposition au sommet de la société bourgeoise, l'oppression faite par l'exploitation avec toutes les conséquences qui en résultent, la haine et l'amertume de millions d'opprimés, font vaciller les fondements mêmes d'une société exploiteuse par des attaques contre l'ordre « public » établi par les exploiters. Les crimes commis dans la société des exploiters sont basés sur l'exploitation, la propriété privée des moyens de production.

Par conséquent, l'élimination de la criminalité est liée organiquement à l'élimination des classes exploiteuses et de l'ordre social qui répond aux intérêts de la classe sociale dominante. Seule cette théorie peut prétendre à la signification scientifique, elle seule peut révéler le lien et la dépendance des crimes avec la nature de classe des rapports sociaux, capable de reconnaître les lois des phénomènes étudiés et de déterminer les lois véritables qui régissent leur développement. La théorie marxiste-léniniste a véritablement expliqué scientifiquement l'émergence et le développement de la société humaine, a révélé les causes principales du changement des formes sociales et du développement de tous les phénomènes sociaux, y compris les crimes, et a fourni une connaissance exhaustive des facteurs réels du crime, fondée sur une généralisation scientifique de l'expérience historique de l'humanité.

Les « facteurs » notoires du crime dans les écoles anthropologiques et sociologiques, ce sont des phénomènes de nature purement superficielle, des phénomènes qui nécessitent leur propre explication et ne peuvent donc rien expliquer. Le marxisme-léninisme a établi les véritables facteurs du crime, qui résident dans l'organisation des relations publiques elles-mêmes, dans les formes de propriété, dans la nature de l'organisation des méthodes de production et de distribution, dans l'échange des moyens matériels de subsistance de la société (...). La prétendue théorie de « l'objectivation scientifique » est sans aucun doute une tentative des juristes

bourgeois, en particulier des spécialistes de la médecine légale et des procéduralistes, d'assujettir l'activité judiciaire au contrôle maximum des organes de l'Etat, afin de liquider l'autonomie judiciaire qui est restée dans une certaine mesure dans les pays bourgeois et l'indépendance judiciaire dans une société capitaliste. À un moment donné, la bourgeoisie était intéressée à développer et à renforcer les principes démocratiques libéraux de la cour.

Elle a donc pleinement soutenu et loué la théorie de la condamnation judiciaire libre en tant que fondement d'un procès équitable. Détruisant ou annulant les derniers vestiges du parlementarisme et de la démocratie bourgeoise, les classes dirigeantes des pays capitalistes tentent de détruire les formes démocratiques d'activité judiciaire : procès devant jury, rendue publique et concurrence, indépendance des juges et liberté de condamnation judiciaire. »

De fait, aucun phénomène ne peut être analysé de manière isolée, car rien n'est isolé. Il n'y a pas d'interprétation « anthropologique » en soi qui soit possible, pas plus qu'une analyse purement sociologique. Posséder le Droit c'est affirmer la civilisation, c'est porter la culture, et c'est donc combattre sans merci ni faiblesses des notions erronées au profit de notions socialistes et naturelles pleinement authentiques.

LECTURES

Trouver et étudier des ouvrages de Droit socialiste est une tâche difficile en France. Déjà parce que les ouvrages théoriques constitués à l'époque soviétique, comme le classique d'Andreï Vychinski, "théorie de la preuve judiciaire en Droit soviétique", publié en 1941, est quasiment introuvable dans notre pays, pour ne rien dire de Maria Pavlovna Kareva, dont le nom même est quasiment inconnu en France, y compris dans les milieux se prétendant révolutionnaires.

Mais plus profondément, le Droit socialiste n'est pas en soi une matière d'étude isolée comme nous l'avons précisément démontré. Même si une grande attention doit être accordée à l'étude de l'immense héritage soviétique, en particulier des années 1930-1940 qui doit être arboré et assumé, le Droit socialiste est d'abord une production de la révolution et du mouvement même de l'Histoire.

Par son expansion, le Droit socialiste garantira fondamentalement le socle de la société de par sa stabilité, mais cela implique aussi qu'il sera forcément en retard sur la progression faite, jusqu'à sa pleine fusion avec les masses. Jusqu'à ce que s'accomplisse en fait l'immense travail éducatif du Socialisme et que l'Humanité réconcilié avec sa nature, fusionnant avec la Nature, entre pleinement dans le Communisme.

Jusque-là, la clef du développement révolutionnaire, puis contradictoire, du Droit socialiste réside comme l'a si bien montré Maria Pavlovna Kareva dans l'affirmation de l'opinion publique, qui lève le drapeau du bien et exige du Droit qu'il soit à la hauteur. Le Droit socialiste s'affirme dans l'exigence populaire.

On lira donc pour se forger les connaissances théoriques nécessaires afin d'être prêt à former l'avant-garde du mouvement révolutionnaire les denses portails du matérialisme-dialectique francophone : <https://materialisme-dialectique.com/> pour la France et <https://vivelemaoisme.org/> pour la Belgique.

Plus précisément, on se référera à la revue "le Salut Public par la Démocratie Populaire", dans laquelle l'étude du Droit occupe une place centrale :

<https://materialisme-dialectique.com/le-salut-public-par-la-democratie-populaire/>

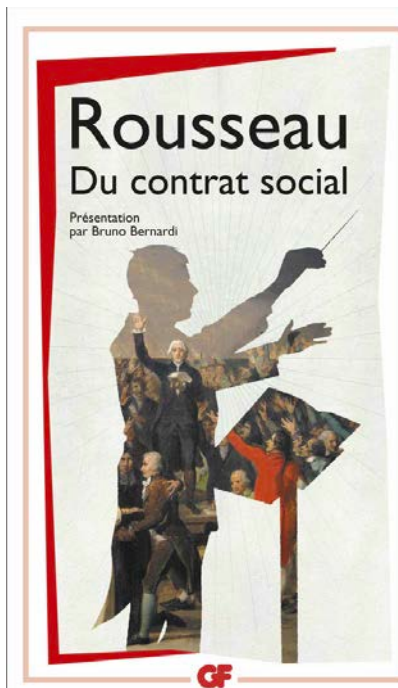


Sur le plan des classiques, la lecture de *Émile ou De l'Éducation* de Jean-Jacques Rousseau, 1762, est une première nécessité pour comprendre et méditer la question de la naturalité du Droit. L'ouvrage est organisé en quatre parties, décrivant l'éducation d'un jeune garçon fictif, *Émile*, et sont ordonnés chronologiquement, abordant, étape par étape, les questions éducatives qui émergent à mesure qu'il grandit.

Le dernier livre traite de l'« éducation », ou plutôt le manque d'éducation des filles à partir d'un autre exemple fictionnel : *Sophie*, élevée et éduquée pour être l'épouse d'*Émile*.

L'ouvrage "Du contrat social", 1762, constitue en quelque sorte l'aboutissement inabouti de la pensée de Jean-Jacques Rousseau.

Il aborde dans ce livre la question du retour de l'Humanité à l'harmonie naturelle une fois celle-ci engagée dans l'Histoire. Construit comme un essai de réflexion total, l'ouvrage apparaît d'une certaine façon comme un résumé méditatif et inspirant de sa pensée.



MÉDITATION

(1) RÉTABLIR LE DROIT EN LE RENDANT UNIVERSEL



Nombre de personnes pensent que le Droit est quelque chose de compliqué : quand on lit le code pénal ou bien des propositions de loi, le langage est tourné de manière tellement étrange que l'on y comprend rien. Pourtant, le Droit ce n'est pas les juges, les avocats, les experts ; le Droit c'est la civilisation et donc l'humanité elle-même.

C'est là une exigence universelle propre à qui croit que le Droit doit exister en amont, comme intégrité morale, et non pas en aval, comme punition d'un comportement dérangeant la société. Or, le Droit aujourd'hui n'est vraiment plus que cela. Il est une sorte de rattrapage de ce qui provoque trop de troubles, sans rien de plus.

Une société comme la société française ou belge ne vise plus à éduquer, à former les esprits. Libérale, elle se contente de stopper ce qui est trop perturbant pour l'ordre dominant, avec un dédain pour le Droit comme principe de formation morale. Elle a abandonné le principe selon lequel « nul ne doit ignorer la loi » dans le sens d'une explication en amont à tout le monde de ce qui est légal ou pas ; elle est juste répression.

Une répression mal gérée, où l'on peut être un récidiviste sans permis et drogué écrasant une adolescente en récoltant juste quelques mois de prison, avec des prisons par ailleurs totalement surpeuplé, aux conditions innommables. Rien que cela reflète bien que la société française pétrie par le capitalisme n'a aucune idée de ce qu'elle doit faire du Droit.

Gageons ici qu'elle avancera immanquablement vers la solution américaine, avec la privatisation du système des prisons. Personne n'en a parlé jusqu'à présent, mais on peut être certain que cela va arriver sur la table. C'est dans la logique propre au libéralisme, c'est aux entreprises de gérer ce qui relève des choix individuels, et le crime est un choix individuel selon lui.

Les révolutionnaires doivent par conséquent réaffirmer le Droit, non pas simplement en disant qu'il est mal géré par la Droite, ou bien qu'il faut construire des écoles pour ne pas avoir à construire des prisons, comme l'avait formulé le chrétien-démocrate Victor Hugo.

La Gauche doit poser l'universalisme du Droit, réfutant son tronçonnage d'un Droit à la carte (Droit des entreprises, Droit du travail, Droit de ceci, Droit de cela), qui divise la société.

Elle doit aussi briser l'inégalité du Droit, c'est-à-dire le fait que selon qu'on soit puissant ou non, on n'ait pas le même résultat. Elle doit casser le langage obscur du

Droit, qui ne sert que les experts au même service des classes dominantes pour empêcher qu'on le saisisse.

Elle doit, surtout, réaffirmer la croyance en l'Homme, rétablir l'exigence des Lumières mais avec le matérialisme propre à la classe ouvrière. Cela signifie qu'elle doit exiger de chaque personne une haute mentalité citoyenne, et bien souligner que cette haute mentalité est la caractéristique d'une société socialiste.

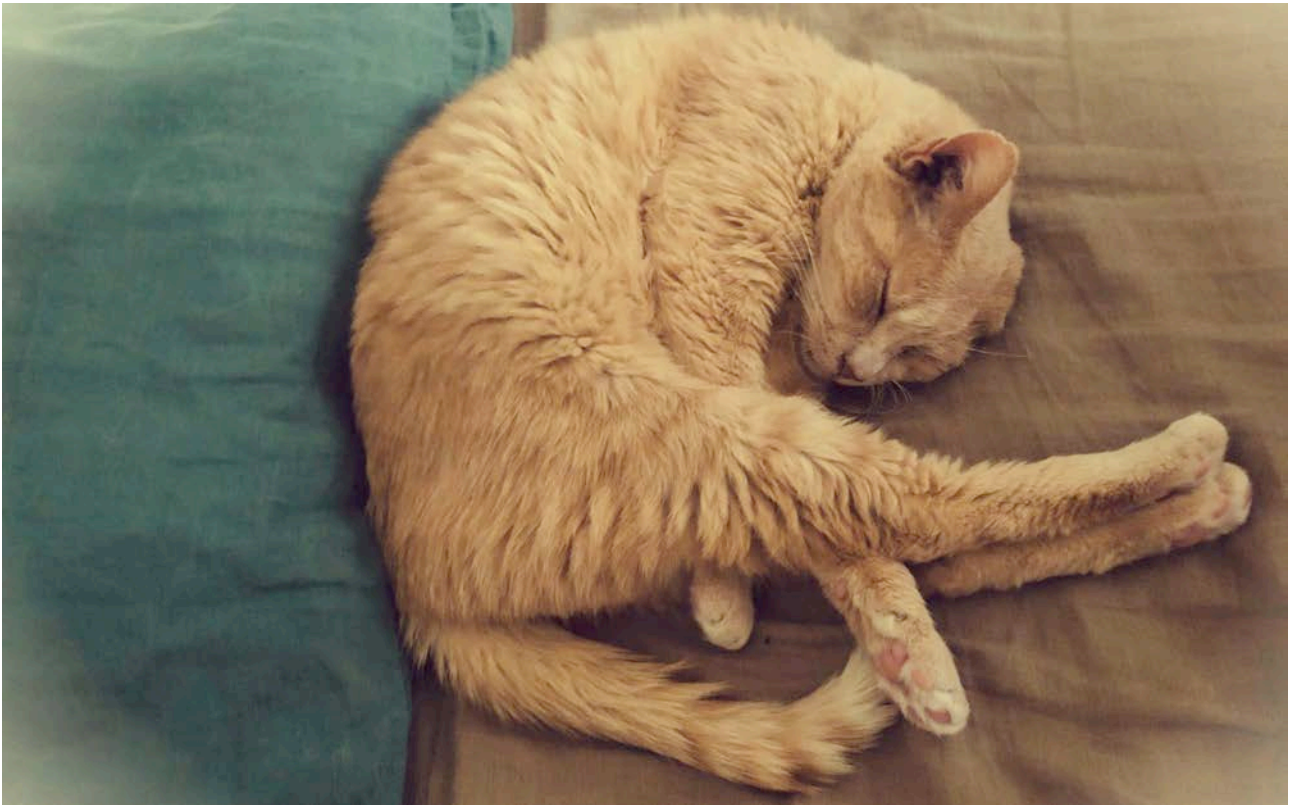
Qu'est-ce que le communisme d'ailleurs selon Marx si ce n'est une société où il n'y a plus d'État ? Tout simplement une société où le Droit est partout, assumé partout, dans un sens universel, ce qui fait qu'il n'est plus besoin de policiers ni de militaires pour s'opposer au crime, car il n'y a plus de crime, plus de crime possible.

Le capitalisme prétend bien entendu que c'est impossible, que c'est là une utopie, que l'Homme est mauvais par nature, que chacun ne cherche qu'à défendre ses intérêts particuliers. C'est là un point de vue de classe, qui reflète la compétition capitaliste. C'est une idéologie qui vise à empêcher l'affirmation de l'universel et de l'universalisme.

La Gauche donc avoir conscience de cela et comprendre la dimension essentielle du Droit, qui doit devenir le Droit. C'est là un élément essentiel de toute affirmation d'un programme de société démocratique, fondé sur le peuple. Démolir la domination des experts et faire en sorte que le peuple saisisse le Droit, c'est la base d'une ligne de Gauche.

Le capitalisme ne craint rien de plus que la justice populaire. Il ne veut surtout pas que le peuple se fasse juge. C'est pourquoi il présente le peuple comme infantile, brutal, opposé au Droit. A la Gauche d'affirmer au contraire que le peuple c'est le Droit et le Droit le peuple, et que la classe ouvrière est la clef pour y parvenir.

(2) L'EXEMPLE DE LA FORCE DU DROIT DANS LA QUESTION ANIMALE



Les limites d'un régime anti-démocratique et anti-populaire sont absolument flagrantes avec la question animale. Au-delà de toute considération morale, philosophique ou politique, même en mettant de côté le véganisme en admettant qu'il soit juste de le faire, on voit que le peuple veut des lois pour protéger les animaux et que de telles lois n'existent pas. Pire encore, des lois sont bien mises en place, mais leur portée est symbolique seulement, avec quelques condamnations littéralement anecdotiques ici ou là, pour des situations véritablement extrêmes.

Et, revers de la médaille, les gens sont tous littéralement odieux avec les animaux, une forte minorité se comportant même de manière criminelle. On parle pourtant du même peuple qui veut des Droits pour les animaux.

La cassure entre la manière dont les gens vivent en particulier et les considérations générales qu'ils font est ici absolument flagrante ; l'incohérence saute aux yeux. Les mêmes gens qui veulent aller dans le sens des animaux, si on les en prend en général, comme masse, se précipitent au McDonald's et sont indifférents au

moindre animal en détresse devant leurs yeux, si on les prend en particulier, comme individus.

C'est là la preuve d'une absence de cadre démocratique pour le peuple. Les gens ne peuvent pas exprimer ce qu'ils ont au fond d'eux, leur démarche est déviée. Si les gens avaient une personnalité forte, ils assumerait en effet leurs propres valeurs, cependant pétris dans le cynisme de la société capitaliste, ils passent toujours leur chemin, voire se comportent de manière sadique, perverse.

Tout cela converge avec un capitalisme porté par une bourgeoisie qui vaque à ses affaires, c'est-à-dire ses affaires capitalistes, où les animaux sont des marchandises comme les autres, comme tout le reste. Le capitalisme passe toujours en force, de manière anti-démocratique. Le capitalisme implique d'effacer la démocratie et le peuple à tous les niveaux où il faut que la machine tourne, que rien ne vienne la gripper.

En ce sens, rien n'est plus erroné que ces gens manifestant parfois avec des pancartes disant que « les animaux ne sont pas des objets » : en pratique, tout est marchandise dans le capitalisme, et qui s'oppose à cela est mis de côté ou écrasé. On ne peut pas changer « de l'intérieur » une société fondée sur un tel principe.

Cependant, pour parfaire le tableau, il faut noter justement cet autre aspect caractérisant un régime anti-démocratique et anti-populaire. En effet, les milieux de la protection animale, qui devraient assumer le Droit comme force transformatrice, ne le font pas, étant écrasés par la pression de l'indifférence.

Ils tablent sur un changement de mentalité, sans jamais parvenir à saisir d'où il pourrait venir, sans en prendre l'initiative, sans mener aucun travail de fond sur ce plan afin d'avoir une perspective de ce qui pourrait être mis en place.

Ce qui amène tout un petit monde de spécialistes, sous la forme d'experts en Droit, de professeurs d'universités, d'intellectuels divers et variés, à prétendre être à la

hauteur sur ce plan. Or, il va de soi qu'il s'agit simplement de carriéristes bourgeois, sincères à la base souvent mais totalement corrompus dans la pratique et s'inscrivant simplement dans la société capitaliste.

Pareillement d'ailleurs, il existe tout un capitalisme végétalien ou végétarien qui contourne pareillement le Droit, et même les animaux eux-mêmes puisqu'on parle ici de consommateurs repliés sur eux-mêmes, à l'écart de la réalité pour ainsi dire. Et encore faut-il dire qu'un tel capitalisme ne peut être que très limité, car le capitalisme implique le libéralisme en général.

Il ne peut pas y avoir un type de consommation l'emportant totalement sur un autre, ce serait contraire au principe de la concurrence. Autrement dit, le consommateur dans le capitalisme consomme non pas ce qu'il a choisi, mais bien ce qu'on lui fait consommer. Il peut suivre une mode ou tenter de suivre des choix particuliers, mais cela intègre un dispositif capitaliste en général.

Même s'il a des valeurs différentes de sa consommation, il obéit à la pression capitaliste dans son ensemble, il s'incline et intègre le capitalisme, de manière participative même avec la société de consommation.

On ne peut pas sortir du capitalisme par la consommation. C'est là où la question du Droit montre bien qu'elle ne peut pas être séparé du contrôle des choix de production, tout comme les choix de production ne peuvent pas être séparés du Droit. Une société démocratique pour le peuple unifie le fond et la forme de ce dernier, empêchant l'existence de barrières, de déviations l'amenant à se comporter contraire à ses propres intérêts, à ses propres valeurs.

La question animale, pour être résolue démocratiquement, doit nécessairement faire en sorte que les décisions faites au niveau juridique soient les mêmes que celles faites au niveau de la production. Tout découplage forme une barrière artificielle dans la société.

Il est bien connu d'ailleurs que le libéralisme professe justement la séparation des pouvoirs. Bien que jamais réalisé au sens strict, le principe est que le législatif, le judiciaire et l'exécutif soient des domaines séparés. La question animale montre très bien la vanité d'une telle vision des choses. Dans la pratique en effet, cela veut dire qu'un parlement met en place une loi concernant les animaux, que la police intervient en cas de non-respect de la loi, que les juges condamnent ensuite les infractions.

Or, il est bien connu que les parlementaires sont hors sol dans la question animale, ne s'intéressant nullement à ce qui se passe sur le terrain, alors qu'inversement cette réalité du terrain est souvent connue des policiers et même des juges. De la même manière, si les policiers savent ce qui se passe sur le terrain, ils n'ont pas forcément les moyens d'intervenir, ni les connaissances pour cela, voire même la volonté, parce qu'ils n'ont pas la loi les poussant dans une certaine direction.

Quant aux juges, ils appliquent les lois concernant les animaux relativement comme bon leur semble en raison du caractère flou de celles-ci, car le capitalisme prédomine et empêche que la loi l'emporte sur les exigences du marché. Un concept comme la « maltraitance » animale est ici exemplaire. On n'en aura pas la même interprétation selon qu'on connaisse les animaux ou non, qu'on prenne leur partie ou non, qu'on considère comme prioritaire de ne pas toucher à la production ou non.

Cela montre bien qu'une « division » des pouvoirs est une abstraction servant simplement à empêcher le peuple de porter le Droit et de le réaliser. La démocratie populaire est inversement un régime permettant au peuple d'exprimer directement son point de vue et de façonner la société à son image. C'est alors qu'il peut commencer les grands chantiers de réaliser la société adéquate à ses exigences : la société socialiste, en marche vers le communisme.

Le Droit est le reflet de la vie en elle-même



Nous sommes l'aube qui s'annonce

Ligne Classique est une revue qui se présente sous la forme d'un cahier d'articles étudiant un thème sous un angle matérialiste dialectique.

Le contenu proposé s'appuie sur les organisations suivantes :

Pour la Belgique :

<https://vivelemaoisme.org/>

Pour la France :

<https://materialisme-dialectique.com/>

n°5 octobre 2022